Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212202600-20251219-2025_12_12-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT COTES D'ARMOR
COMMUNE DE LE QUILLIO

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	**Présents**	**Votants**
14	14	14

VOTE
A l'unanimité des présents **Pour : 14** **Contre : 0** **Abstention : 0**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Mr HAMON Xavier, Maire

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux **le 9 décembre 2025.**

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie **le 9 décembre 2025.**

Présents : HAMON Xavier, EVANO Jacques, JEHANNO Anne-Cécile, COJAN Daniel, TILLY Florent, BURLOT Alain, LE POTIER Jacques, LE BOUDEC Isabelle, CARREE Kévin, TAILLARD Michel, ROBIN Julien, Adeline COLLIN, Laëtitia LE HELLOCO, Christine LEBON

A été nommé secrétaire : Michel TAILLARD

2025-12-12 Fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal par les réseaux de communications électroniques – installation de la fibre optique

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1, L.2125-3 ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment l'article L.47 ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant les montants plafonds des redevances d'occupation du domaine public ;
Considérant que les opérateurs de communications électroniques occupent le domaine public communal pour l'implantation et l'exploitation de réseaux de fibre optique ;
Considérant que cette occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance conformément aux dispositions légales en vigueur ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables dans le respect des plafonds réglementaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de

- **DÉCIDE :**

Article 1 – Principe de la redevance
Il est institué une redevance d'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de communications électroniques pour l'implantation et l'exploitation de réseaux de fibre optique.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-212202600-20251219-2025_12_12-DE

Article 2 – Montant de la redevance
La redevance est fixée dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur, à savoir :
- 40 € par kilomètre et par an pour les installations souterraines ;
- 30 € par kilomètre et par an pour les installations aériennes ;
- 20 € par mètre carré et par an pour les installations au sol.
Ces montants pourront être révisés automatiquement en cas de modifications des plafonds réglementaires.

Article 3 – Modalités de recouvrement
La redevance est due annuellement et recouvrée par le comptable public sur la base des déclarations fournies par les opérateurs ou , à défaut, des données détenues par la commune.

Article 4 – Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur à compter du 01er janvier 2026

Article 5 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tout document afférent.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Xavier HAMON
Le 18 décembre 2025



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratifs gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes